



## Arrêt

**n° 251 305 du 22 mars 2021  
dans l'affaire X / VII**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître R.-M. SUKENNIK  
Rue de Florence 13  
1000 BRUXELLES**

**contre :**

**l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique,  
et de l'Asile et la Migration et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la  
Migration**

### **LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIIÈ CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 15 octobre 2020 , par X et X agissant en qualité de représentants légaux de X, qu'ils déclarent être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation d'une décision de refus de visa, prise le 14 août 2020.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 24 novembre 2020 convoquant les parties à l'audience du 16 décembre 2020.

Entendu, en son rapport, N. CHAUDHRY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. TOUNGOUZ NEVESSIGNSKY *loco* Me R.-M. SUKENNIK, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause.**

1.1. Le 14 septembre 2015, les requérants ont introduit, au nom de l'enfant mineure [H.T.], une demande de visa de long séjour, en vue d'un regroupement familial, auprès du Consulat de Belgique à Casablanca.

Le 17 novembre 2015, la partie défenderesse a refusé le visa sollicité. Cette décision n'apparaît pas avoir été entreprise de recours devant le Conseil de céans.

1.2. Le 13 octobre 2016, les requérants ont introduit, au nom de l'enfant mineure [H.T.], une deuxième demande de visa long séjour, sur la base du regroupement familial et sur la base de l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), auprès du Consulat de Belgique à Casablanca.

Le 4 juillet 2017, la partie défenderesse a refusé le visa sollicité. Cette décision n'apparaît pas avoir été entreprise de recours devant le Conseil de ceans.

1.3. Le 4 septembre 2019, les requérants ont introduit, au nom de l'enfant mineure [H.T.], une demande de visa pour raisons humanitaires, fondée sur l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980.

1.4. Le 14 mai 2020, la partie défenderesse a refusé le visa sollicité. Cette décision, dont la partie requérante déclare, sans être contredite sur ce point, qu'elle lui a été notifiée en date du 18 septembre 2020, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

*« Considérant qu'une demande d'autorisation de séjour à titre humanitaire, en application de l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980, a été introduite au nom de Madame [H.T.], née le 9 août 2014 à Casablanca, de nationalité marocaine, afin de rejoindre Madame [N.B.] et Monsieur [S.T.], tous deux de nationalité belge, résidant légalement en Belgique ;*

*Considérant que l'existence en Belgique d'attaches familiales et affectives présumées ne signifie pas que l'application de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme (CEDH) relatif au droit au respect de la vie privée et familiale est absolu ; que cet article ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire pour autant que l'ingérence de l'autorité publique soit prévue par la loi, soit inspirée par un ou plusieurs des buts légitimes énoncés au deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH et soit nécessaire dans une société démocratique pour les atteindre ; que la loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond au prescrit du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH ;*

*Considérant qu'il revient au demandeur d'apporter tous les documents et preuves permettant à l'administration de rendre son jugement en connaissance de la situation exacte de celui-ci au moment de l'introduction de la demande ; qu'en effet, le Conseil a déjà jugé que c'est à l'étranger revendiquant un titre de séjour qu'incombe la charge de la preuve et donc le devoir de produire de sa propre initiative toutes les informations et/ou pièces pertinentes de nature à fonder sa demande, ce qui implique qu'une demande doit être suffisamment précise et étayée, voire actualisée si nécessaire (cf. Conseil du contentieux des étrangers, arrêt n°230.108 du 12 décembre 2019 dans l'affaire 237.301/VII et arrêt n°226.827 du 30 septembre 2019 dans l'affaire 205.969/111 ; Conseil d'Etat, arrêt n°109.684, 7 août 2002) ;*

*Considérant que la présente demande d'autorisation de séjour fait suite au recueil légal de la requérante par Kafala, procédure d'adoption spécifique au droit musulman correspondant à une forme de tutelle n'établissant aucun lien de filiation ;*

*Considérant que la kafala marocaine est régie par la Loi n°15-01 du 13 juin 2002 relative à la prise en charge des enfants abandonnés ; que selon cette loi, l'autorité compétente en matière de kafala est le juge des tutelles de la circonscription dans laquelle se situe la résidence de l'enfant qui, au terme d'une enquête spéciale, rend une ordonnance d'attribution de kafala exécutée par le tribunal de première instance dont relève le juge ayant ordonné la kafala (cf. art. 15 à 18 de la Loi n°15-01) ;*

*Considérant qu'afin d'appuyer sa demande de visa, la requérante produit une ordonnance du juge des tutelles stipulant que sa kafala/prise en charge a été confiée à Madame [N.B.] et Monsieur [S.T.] qu'elle désire rejoindre en Belgique ;*

*Considérant que la Belgique et le Maroc ont tous deux ratifié la Convention concernant la compétence, la loi applicable, la reconnaissance, l'exécution et la coopération en matière de responsabilité parentale et de mesures de protection des enfants conclue le 19 octobre 1996 ;*

*Considérant que l'article 33 de cette Convention stipule que " 1. Lorsque l'autorité compétente [...] envisage le placement de l'enfant dans une famille d'accueil ou dans un établissement, ou son recueil légal par kafala ou par une institution analogue, et que ce placement ou ce recueil aura lieu dans un autre Etat contractant, elle consulte au préalable l'Autorité centrale ou une autre autorité compétente de*

ce dernier Etat. Elle lui communique à cet effet un rapport sur l'enfant et les motifs de sa proposition sur le placement ou le recueil. 2. La décision sur le placement ou le recueil ne peut être prise dans l'Etat requérant que si l'Autorité centrale ou une autre autorité compétente de l'Etat requis a approuvé ce placement ou ce recueil, compte tenu de l'intérêt supérieur de l'enfant. " ;

Considérant que l'art. 1er du projet de décret portant assentiment à l'accord de coopération du 23 août 2018 stipule qu'on entend par autorité centrale belge " le service de coopération internationale civile de la Direction générale de la Législation et des Libertés et Droits fondamentaux du Service public fédéral Justice " ;

Considérant qu'en l'occurrence, l'intéressée ne produit aucun élément indiquant que le juge des tutelles ayant confié sa kafala/prise en charge a consulté l'Autorité centrale belge avant d'envisager son placement ; que dans ces circonstances, il n'a pu être procédé à aucune appréciation équilibrée et raisonnable de l'ensemble des circonstances à l'origine sa kafala/prise en charge par cette autorité ; que par conséquent, les autorités nationales compétentes n'ont pu apprécier si l'enfant et son tuteur, citoyen de l'Union, étaient appelés à mener une vie familiale effective et que l'enfant dépendait de son tuteur avant d'envisager son placement ;

Considérant que l'art. 23 §2 f) de la Convention précitée prévoit le refus de reconnaissance de la décision de placement quand les dispositions de son art. 33 ne sont pas respectées ; que par conséquent, l'acte de kafala produit par la requérante ne peut être reconnu par la Belgique ;

Considérant enfin qu'aucun des documents produits par l'intéressée n'est en mesure d'invalidier les différents constats dressés ci-avant ;

Au regard des informations dont il dispose, le délégué du Ministre estime qu'il n'est pas justifié d'accorder à Madame [H.T.] l'autorisation de séjourner en Belgique à titre humanitaire en application de l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.»

## **2. Questions préalables.**

2.1. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse soulève une exception d'irrecevabilité du recours en ce qu'il est introduit par les requérants au nom de l'enfant mineure [H.T.]. A cet égard, la partie défenderesse fait valoir qu' « il résulte [...] de la requête que [les requérants], s'ils prétendent agir en tant que représentants légaux de [H.], ne rapportent pas la preuve qu'ils peuvent la représenter en justice » en ce qu' « ils produi[sent] [...] uniquement un acte de kafala qui n'est pas assimilable à une adoption »

2.2. A cet égard, il convient de relever que les requérants disposent de la capacité à agir pour le compte de l'enfant mineure [H.T.]. En effet, le Conseil rappelle que l'article 35, § 1er, alinéa 2, du Code de droit international privé dispose comme suit : « L'autorité parentale, la tutelle et la protection de la personne et des biens d'une personne âgée de moins de dix-huit ans sont régies par Convention concernant la compétence, la loi applicable, la reconnaissance, l'exécution et la coopération en matière de responsabilité parentale et de mesures de protection des enfants, conclue à La Haye le 19 octobre 1996 ».

L'article 16 de ladite convention précise que : « 1. L'attribution ou l'extinction de plein droit d'une responsabilité parentale, sans intervention d'une autorité judiciaire ou administrative, est régie par la loi de l'Etat de la résidence habituelle de l'enfant.

2. L'attribution ou l'extinction d'une responsabilité parentale par un accord ou un acte unilatéral, sans intervention d'une autorité judiciaire ou administrative, est régie par la loi de l'Etat de la résidence habituelle de l'enfant au moment où l'accord ou l'acte unilatéral prend effet.

3. La responsabilité parentale existant selon la loi de l'Etat de la résidence habituelle de l'enfant subsiste après le changement de cette résidence habituelle dans un autre Etat.

4. En cas de changement de la résidence habituelle de l'enfant, l'attribution de plein droit de la responsabilité parentale à une personne qui n'est pas déjà investie de cette responsabilité est régie par la loi de l'Etat de la nouvelle résidence habituelle ».

L'article 17 de cette même convention déclare que « L'exercice de la responsabilité parentale est régi par la loi de l'Etat de la résidence habituelle de l'enfant. En cas de changement de la résidence habituelle de l'enfant, il est régi par la loi de l'Etat de la nouvelle résidence habituelle ».

Le Conseil constate, dès lors, qu'il convient, en l'occurrence, de faire application du droit marocain, l'enfant mineur ayant sa résidence habituelle sur le territoire marocain au moment de l'introduction du recours.

L'article 15 du Code de droit international privé dispose ce qui suit :

*« §1er. Le contenu du droit étranger désigné par la présente loi est établi par le juge.*

*Le droit étranger est appliqué selon l'interprétation reçue à l'étranger.*

*§2. Lorsque le juge ne peut pas établir ce contenu, il peut requérir la collaboration des parties.*

*Lorsqu'il est manifestement impossible d'établir le contenu du droit étranger en temps utile, il est fait application du droit belge ».*

Dès lors que le Conseil est dépourvu de pouvoirs d'instruction, la preuve du contenu du droit étranger incombe aux parties.

Il convient également de tenir compte de la règle selon laquelle il appartient à celui qui soulève une exception de la démontrer. A cet égard, le Conseil relève, en premier lieu, que les requérants n'agissent pas en tant que parents de l'enfant mineure [H.T.], mais sur la base d'une kafala qui leur a été octroyée sur la personne de cette enfant mineure, par un jugement marocain.

Force est de constater, à ce stade de la procédure, que la partie défenderesse, alors qu'elle soulève l'irrecevabilité du recours en ce qu'il est introduit pour l'enfant mineure par les tuteurs, est en défaut, d'une part, de produire la preuve que le droit marocain requerrait la représentation de cette mineure par ses deux parents uniquement et, d'autre part, ne prétend pas qu'apporter cette preuve lui serait impossible.

Il résulte de ce qui précède que l'exception d'irrecevabilité soulevée par la partie défenderesse ne peut être admise en ce qu'elle semble remettre en cause la capacité des requérants à agir pour l'enfant mineure [H.T.].

### **3. Examen du moyen d'annulation.**

3.1. La partie requérante prend un moyen unique tiré de la violation des articles 9, 13 et 62 §2 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 22 de la Constitution, de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme (ci-après : CEDH), de l'article 2 du Protocole additionnel à la CEDH, des articles 2, 3 et 28 de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant (ci-après : la CIDE), du principe de motivation matérielle des actes administratifs, du principe d'une gestion administrative qui veut que toute décision repose sur des motifs légitimes et légalement admissibles, du principe selon lequel l'administration doit statuer en tenant compte de l'ensemble des éléments de la cause, de « la contrariété et de l'insuffisance dans les causes et les motifs » ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

3.2. La partie requérante développe, notamment, une troisième branche dans laquelle elle relève que, dans l'acte attaqué, la partie défenderesse s'est basée sur les articles 23 et 33 de la Convention du 19 novembre 1966 pour conclure que la décision [de Kafala] ne peut être appliquée en Belgique. A cet égard, elle affirme, entre autres, qu'il y avait lieu d'avoir également égard à l'article 24 de la Convention ainsi qu'aux articles 22, 23 et 25 du code de droit international privé belge [(ci-après : Codip)] dont elle reproduit les prescrits. Elle explique que « par requête du 28 mars 2019, les parties requérantes ont introduit une procédure devant le tribunal de la famille du tribunal d[e] première instance de Marche-en-Famenne afin que soit reconnue et déclarée exécutoire l'ordonnance d'attribution de Kafala du 23 avril 2015 et l'autorisation de quitter le territoire du 19 avril 2016 (ou ils demandent à titre subsidiaire l'attribution d'une tutelle officieuse par application de l'article 475bis du code civil) » et que « dans le cadre de ce jugement, le tribunal examine s'il y a incompatibilité manifeste avec l'ordre public et s'il y a fraude à la loi et constate que tel n'est pas le cas ». Elle ajoute que « le tribunal examine [...] l'intérêt supérieur de l'enfant et le droit à la vie privée et familiale de l'enfant » et qu'« il conclut que « *l'intérêt supérieur de l'enfant est de pouvoir être éduqué et grandir auprès des tuteurs désignés par l'ordonnance de kafala, cette ordonnance ayant été rendue après qu'une enquête spéciale ait été*

*réalisée par une commission conformément aux dispositions du droit marocain applicable » ». Elle en conclut qu' « il ressort du jugement que le tribunal a examiné l'ensemble des éléments de la cause pour prendre sa décision de sorte qu'il y a bien eu une « appréciation équilibrée et raisonnable de l'ensemble des circonstances » contrairement à ce qu'indique la partie [défenderesse] ». Elle affirme alors que « ce n'est pas parce que le Maroc n'a pas demandé à l'époque de la prise de la décision de Kafala, l'autorisation de la Belgique, que nécessairement cette décision ne pourrait [...] jamais faire l'objet d'aucune reconnaissance » et que « quel[le] que soit la décision de l'administration ou quel[s] que soi[en]t les manquements à la procédure, le pouvoir judiciaire reste compétent pour décider si compte tenu de l'ensemble des éléments la balance des éléments justifie de passer outre une décision de l'un des manquements de la procédure ». Elle en conclut que la motivation de l'acte attaqué est insuffisante et procède d'une erreur manifeste d'appréciation.*

3.3. En l'espèce le Conseil rappelle que les requérants, après s'être vu notifier par la partie défenderesse deux décisions de refus de visa long séjour pour l'enfant mineure H., -la première estimant qu'un jugement de Kafala d'un enfant abandonné ne crée pas de lien de filiation et, dès lors, n'ouvre pas le droit au regroupement familial, la seconde que la Belgique ne peut pas reconnaître l'acte de Kafala produit et que le visa humanitaire ne se justifie pas-, ont introduit, après la nouvelle demande de visa humanitaire visée au point 1.3., une procédure devant le Tribunal de la famille du Tribunal de première Instance afin d'obtenir que le jugement d'attribution de la Kafala d'un enfant abandonné du 23 avril 2015 ainsi que l'autorisation de quitter le territoire nationale du 19 avril 2016, prononcée par le juge chargé de la tutelle du Tribunal de première Instance de Mohammedia, soient déclarées exécutoires sur la base de l'article 22 du Codip.

Ces décisions ont alors été reconnues exécutoires en Belgique aux termes du jugement du Tribunal de la famille du Luxembourg du 20 avril 2020 dans lequel il estime, notamment, que « *l'intérêt supérieur de l'enfant est de pouvoir être éduqué et grandir auprès des tuteurs désignés par l'ordonnance de kafala, cette ordonnance ayant été rendue après qu'une enquête spéciale ait été réalisée par une commission conformément aux dispositions du droit marocain applicable. La Cour européenne des droits de l'homme a affirmé à plusieurs reprises que, même en l'absence de filiation biologique ou adoptive, l'existence de liens de facto équivaut à une vie familiale effective et que l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme s'applique (Affaire Wagner c. Luxembourg (2007), Affaire Harroudj (2012), Affaire Chibhi (2014)). Les requérants font également valoir à juste titre la position du Comité des droits de l'enfant selon laquelle « le refus d'autorisation de séjour pour un enfant sous kafala viole les articles 3, 10 et 12 de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant dès lors qu'elle prive l'enfant d'une vie familiale affective » (voy. Comité des droits de l'enfant, 27 septembre 2018, Y.B. et N.S. c. Belgique, communication n°12/2017)* ». Il y est ensuite examiné l'absence de fraude à la loi et constaté que les motifs de refus prévus à l'article 25 du Codip ne trouvent pas à s'appliquer en l'espèce.

Par ailleurs, s'agissant des questions de reconnaissance d'acte authentique étranger, le Conseil rappelle qu'il est une juridiction administrative instituée en application de l'article 146 de la Constitution. Il souligne que l'article 144 de la Constitution dispose que les contestations qui ont pour objet des droits civils sont exclusivement du ressort des cours et tribunaux, et que l'article 145 de la Constitution dispose quant à lui que les contestations qui ont pour objet des droits politiques sont du ressort des cours et des tribunaux, sauf les exceptions établies par la loi. La nature du droit sur lequel porte le litige est dès lors essentielle pour opérer la distinction entre d'une part, la compétence exclusive des cours et des tribunaux concernant les contestations relatives à des droits civils, et d'autre part, leur compétence de principe concernant les contestations relatives à des droits politiques, à laquelle le législateur peut déroger (M. LEROY, Contentieux administratif, Bruxelles, Bruylant, 2008, 86). Le législateur a fait application de la possibilité qui lui est offerte par l'article 145 de la Constitution de confier à la juridiction administrative qu'est le Conseil de céans, le contentieux relatif aux lois sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (Loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'Etat et créant le Conseil du contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. Parl. Chambre, sess. 2005-2006, n° 51K2479/001, 91). L'article 39/1, § 1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980) dispose ainsi que: « *Le Conseil est une juridiction administrative, seule compétente pour connaître des recours introduits à l'encontre de décisions individuelles prises en application des lois sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.* ». L'article 39/2, § 2, de la même loi, précise en outre que le Conseil, lorsqu'il statue en annulation, se prononce sur les recours pour violation des formes soit substantielles, soit prescrites à peine de nullité, excès ou détournement de pouvoir. Il s'ensuit que la compétence du Conseil en tant que juge d'annulation, se limite à vérifier si aucune règle de droit objectif, *sensu lato*, n'a été méconnue par la décision prise dans le cadre de la loi du 15

décembre 1980. Aussi, il n'appartient pas au Conseil de se prononcer sur l'opportunité d'un acte administratif. Si l'acte attaqué viole une norme dudit droit objectif, il peut être annulé et l'autorité administrative doit réexaminer la demande en prenant en considération la violation du droit objectif, telle qu'elle a été constatée par le Conseil.

Il résulte de ce qui précède que le Conseil a, en principe, un pouvoir de juridiction pour, dans les limites précitées, statuer sur la légalité de la décision attaquée. Toutefois, cela ne signifie pas que le Conseil, dans le cadre de l'examen de son pouvoir de juridiction, est lié par l'objet tel que qualifié dans le recours (*petitum*). La circonstance que la partie requérante sollicite l'annulation d'une décision prise en vertu de la loi du 15 décembre 1980 n'implique en effet pas *de facto* que le Conseil dispose de la compétence juridictionnelle pour ce faire (cfr. J. VELU, conclusion sous Cass. 10 avril 1987, Arr. Cass. 1986-87, 1046). Le Conseil doit ainsi analyser la cause d'annulation invoquée dans le moyen (*causa petendi*), et ce afin de vérifier si l'objet réel et direct du recours n'excède pas son pouvoir de juridiction (Cass. 27 novembre 1952, Pas. 1953, I, 184; C.HUBERLANT, « Le Conseil d'Etat et la compétence générale du pouvoir judiciaire établie par les articles 92 et 93 de la Constitution », J.T., 1960, 79; J. SALMON, Le Conseil d'Etat, Bruxelles, Bruylant, 1994, 249; C. BERX, Rechtsbescherming van de burger tegen de overheid, Anvers, Intersentia, 2000, 140 et 141). Le cas échéant, le Conseil doit se déclarer sans juridiction.

Le Conseil est, ainsi, sans juridiction pour connaître des contestations qui portent sur des droits civils ou encore pour connaître des contestations qui portent sur des droits politiques que le législateur ne lui a pas expressément attribuées.

De même, le Conseil ne peut pas connaître d'un recours ou d'un moyen dont l'objet réel et direct est de l'amener à se prononcer sur de telles contestations. La répartition de compétences entre les cours et les tribunaux et le Conseil peut avoir pour conséquence que différentes questions juridiques afférentes à un seul et même acte peuvent être soumises à l'appréciation de différents juges. Le Conseil disposant exclusivement des compétences lui attribuées, celles-ci doivent être interprétées de manière restrictive en manière telle que la partie requérante peut être confrontée à l'inconvénient de devoir saisir plusieurs juridictions. La répartition de la juridiction précitée peut également impliquer que dans l'hypothèse où deux décisions seraient prises dans un seul « *instrumentum* », une stricte distinction doit être opérée entre ces deux décisions (dans le même sens, arrêt du Conseil n°39 687, rendu en assemblée générale, le 2 mars 2010).

Il appert, dès lors, qu'en l'espèce, le Tribunal de la famille du Tribunal de première Instance du Luxembourg était le seul compétent pour se prononcer quant à la reconnaissance d'actes étrangers, soit d'un jugement de Kafala et d'une autorisation de quitter le territoire nationale, conformément à l'enseignement qui vient d'être exposé *supra* de sorte que la partie requérante invoque valablement que ces décisions ont été jugées exécutoires en Belgique, aux termes de la procédure *ad hoc*.

Dès lors, le Conseil n'aperçoit pas les raisons pour lesquelles la partie défenderesse ne prend en considération la reconnaissance du jugement de Kafala opérée par la décision du Tribunal de la famille du Tribunal de première Instance du Luxembourg du 20 avril 2020 lors de la prise de la décision entreprise.

L'argumentation développée par la partie défenderesse dans sa note d'observations, invoquant que « c'est [...] à juste titre que qu'elle a refusé de reconnaître l'acte de Kafala au motif que les dispositions de l'article 33 de la Convention n'ont pas été respectées, le jugement rendu par le tribunal de Marche en avril 2020 n'énervent pas ce constat », n'est pas de nature à renverser les constat qui précèdent.

A titre surabondant, le Conseil observe qu'en effet, selon l'article 23, al 2, f), de la Convention précitée, la procédure prévue à l'article 33 de ladite Convention n'ayant pas été respectée, la mesure prise par les autorités de l'Etat contractant peut ne pas être reconnue de plein droit dans les autres Etats contractant (en l'espèce, la Belgique). Le Conseil n'aperçoit cependant pas en quoi le fait que cette reconnaissance de plein droit ne pouvait être invoquée *in casu*, rendrait impossible toute reconnaissance par le tribunal de première instance, lequel est compétent à cet égard, comme rappelé *supra*.

3.4 Il résulte de ce qui précède que la deuxième branche est fondée, et suffit à l'annulation de la décision attaquée. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres branches du moyen unique qui, à les supposer fondées, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

#### **4. Débats succincts**

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

#### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

##### **Article 1.**

La décision de refus de visa, prise le 14 août 2020, est annulée.

##### **Article 2.**

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux mars deux mille vingt-et-un par :

Mme N. CHAUDHRY, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS, greffière.

La greffière,

La présidente,

E. TREFOIS

N. CHAUDHRY